



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1995

12 JUILLET 1995

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT LE REMPLACEMENT DES MINISTRES
AU SEIN DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE⁽¹⁾

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1) Voir Doc. Conseil n° 7 (SE 1995) n° 1.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Présidente du Conseil de la Communauté française, le 5 juillet 1995, d'une demande d'avis sur une proposition de décret « organisant le remplacement des ministres au sein du Conseil de la Communauté française » déposée par MM. Léonard, Antoine et Cheron (Doc. n° 7 (SE 1995) — n° 1), a donné le 12 juillet 1995 l'avis suivant :

EXAMEN DE LA PROPOSITION

Les auteurs de la proposition entendent faire application de l'article 49, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993.

Selon cette disposition :

« Le Conseil de la Communauté française ... (peut) ..., décider par décret qu'un membre du Conseil, élu en qualité de membre de (son) Gouvernement cesse immédiatement de siéger et reprend ses fonctions après avoir démissionné de ses fonctions de membre du Gouvernement. Le décret prévoit son remplacement au Conseil. »

Des termes utilisés par l'article 49, § 2, précité, il résulte que le Conseil de la Communauté n'est habilité à intervenir que dans une hypothèse bien précise, à savoir l'élection d'un membre du Conseil comme ministre du Gouvernement de la Communauté.

Cette disposition n'habilite pas la Communauté française à régler des situations d'incompatibilités qui pourraient se présenter entre la fonction de membre du Gouvernement de la Communauté française et celle de membre d'autres assemblées.

Pour tenir compte d'une situation particulière qui peut se présenter à l'issue d'un renouvellement du Conseil de la

Communauté française et du délai nécessaire pour permettre l'élection d'un nouveau Gouvernement, le législateur décretaal peut prévoir un régime d'attente et autoriser ainsi le ministre qui a été élu durant la précédente législature à conserver sa fonction ministérielle tout en conservant également le bénéfice de son élection comme conseiller de la Communauté française. Cette période d'attente gagne à être particulièrement restreinte pour tenir compte de l'obligation que crée l'article 49, § 2, de la loi spéciale d'organiser le remplacement « immédiat » du ministre du Gouvernement de la Communauté.

Le texte suivant est proposé pour l'article 1^{er}, § 2, (qui devient l'alinéa 2) :

« Toutefois, lors du renouvellement du Conseil, l'un de ses membres qui a été élu membre du Gouvernement au cours de la législature précédente peut conserver son mandat jusqu'à l'élection du nouveau Gouvernement. A ce moment, il est pourvu immédiatement à son remplacement comme membre du Conseil. »

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J. VAN COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.